

BGer 6B_180/2024 vom 23. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_180_2024

FR: TF 6B_180/2024 du 23 septembre 2024

IT: TF 6B_180/2024 del 23 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir retenu la coactivité entre lui et les autres gérants dans le cadre de l'exploitation des machines à sous illégales et de s'être référée à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral sans examiner son implication et son degré de participation dans la commission de ladite infraction.

E. 1.1

Si le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF), celle-ci est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, qui découle du droit fédéral non écrit; cf. ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.3.3). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, le prononcé de renvoi fixant aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Dans l'arrêt de renvoi du 22 mars 2023 (cf.

supra consid. A.d), le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure de sa recevabilité le grief soulevé par le recourant relatif à sa condamnation en lien avec l'exploitation des appareils de jeux installés à

B. _____ ainsi qu'au bar

C. _____ et à sa remise en cause de son statut de "gérant de fait" (arrêt de renvoi, consid. 2.5 et 2.5.2).

Dans la présente procédure, le recourant expose ne pas être coauteur de l'infraction mais uniquement complice puisqu'il n'aurait pas installé les machines prohibées, n'aurait pas touché de revenus de ces dernières et que son rôle était interchangeable, voire moins important, avec celui des autres gérants.

En tant que les moyens en question ont trait à des faits antérieurs au jugement d'appel du 8 février 2022, ils ont été définitivement tranchés dans l'arrêt du 22 mars 2023 (cf. arrêt de renvoi, consid. 2.5). L'autorité de l'arrêt de renvoi (cf.

supra consid. 1.1) rend inadmissible leur réitération dans le cadre du présent recours. Ils sont, partant, irrecevables.

Pour le surplus, on relèvera que l'argumentaire qu'il développe dans son recours au sujet des éléments précités se limite de toute manière à une critique appellatoire de l'établissement des faits de la cour cantonale, qui est dès lors irrecevable (cf. art. 105 et 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant sollicite la réduction des frais conformément à l' art. 425 CPP , aux motifs qu'il ne serait qu'un complice de l'infraction et, qu'au vu de son indigence, le montant arrêté l'expose lourdement à la gêne financière.

Eu regard au développement susmentionné (cf.

supra consid. 1.2), c'est en vain que le recourant conteste la mise de frais à sa charge en soutenant qu'il n'est pas coauteur. Pour le surplus, il ne formule aucun grief autonome relatif à l' art. 425 CPP , se contentant de citer de la jurisprudence sans articuler de grief spécifique. Son grief est irrecevable.

E. 3

Le recours est irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.